



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Carine Carvalho et consorts - Quelle transparence, quelle publicité et quelle utilisation du Fonds cantonal de lutte contre le chômage ? (22_INT_112)

Rappel de l'intervention parlementaire

Le fonds cantonal de lutte contre le chômage trouve son assise légale dans les articles 6a à 6e du Règlement d'application de la loi sur l'emploi (RLEmp). Il est un instrument dont dispose le Conseil d'Etat pour maintenir des emplois.

Dans les médias, les citoyen-ne-s ont pu entendre parler de ce fonds suite à l'octroi en 2015 d'un prêt à la société Swiss space systems (S3), prêt qui a fait l'objet d'un rapport spécial de la Commission de gestion en 2018. Le rapport de la COGES indiquait d'ailleurs que les critères d'attribution étaient très peu contraignants et que l'attribution des sommes était de la seule compétence du Conseil d'Etat. Par le passé, tant des partenaires sociaux que des entreprises avaient sollicité l'activation de ce fonds pour des emplois menacés. La commission n'avait pu obtenir alors aucune statistique sur l'utilisation des fonds. Par la suite, un règlement spécifique a été intégré au RLEmp précisant le périmètre d'utilisation du fonds de lutte contre le chômage, la qualité des bénéficiaires potentiels ainsi que les éléments de procédure relatifs au dépôt de la demande et l'examen de la requête. Le Conseil d'Etat avait renoncé à des critères plus détaillés afin de disposer d'un instrument adapté à l'évolution des besoins du tissu économique.

Plus récemment, le Conseil d'Etat a financé l'opération Welqome, lors de la crise COVID, grâce à ce fonds.

Malgré ces exemples médiatisés, l'utilisation du fonds reste assez obscure. Aucune information n'est publiquement disponible sur l'utilisation de ce fonds depuis 2018 et la publicité sur cet outil nous paraît modeste. Pour garantir le maintien des emplois dans un contexte économique difficile, il nous paraît important d'assurer une utilisation transparente des deniers publics et un accès équitable à ces prestations et qu'il profite effectivement au maintien des emplois.

J'ai ainsi l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat à propos du Fonds cantonal de lutte contre le chômage :

- *Quel est le processus permettant l'octroi d'aides ou déblocage des montants pour des projets ou de demandes selon les objectifs inscrits dans le RLEmp ?*
- *Comment le fonds a été utilisé entre 2018 et 2022, en dehors des mesures exceptionnelles COVID votées par le Parlement ?*
- *Quelles branches ou types d'emploi ont été soutenues par ce Fonds depuis 2018 ?*
- *Comment le Conseil d'Etat s'assure de la conformité et de l'efficacité de l'utilisation du fonds en raison des objectifs de la loi sur l'emploi et de son règlement d'application ?*
- *De quels indicateurs il dispose pour estimer le succès des mesures financées par ce Fonds ?*
- *Dans le cas où des emplois seraient menacés par les contextes économique et énergétique actuels, le Conseil d'Etat prévoit-il de recourir à ce fonds et à quelles conditions ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Fonds cantonal de lutte contre le chômage est un instrument à disposition du Conseil d'Etat dont la finalité est de maintenir et soutenir l'emploi. Il trouve son fondement juridique dans la Loi sur l'emploi (LEmp). Comme l'indique l'interpellatrice, la procédure et les conditions d'octroi d'une aide ont été précisées depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, des articles 6a à 6e du Règlement sur la Loi sur l'emploi (RLEmp). Ce faisant, il a été donné suite au rapport rendu par la COGES à la suite de l'octroi d'un prêt à la société Swiss Space System en 2015. Le Fonds de lutte contre le chômage a par ailleurs constitué le vecteur permettant la mise en œuvre de diverses mesures de soutien prises lors de la crise sanitaire telles que le soutien à l'apprentissage, les versements complémentaires aux indemnités de réduction de l'horaire de travail (RHT), l'aide aux locataires ou l'opération « welQome », visant à soutenir l'économie vaudoise durant la période de pandémie COVID-19. Les réponses apportées ci-dessous ne concernent toutefois pas ces mesures exceptionnelles qui ont bénéficié d'un financement *ad hoc* mais l'activité ordinaire liée au dit Fonds depuis 2018.

Quel est le processus permettant l'octroi d'aides ou déblocage des montants pour des projets ou des demandes selon les objectifs inscrits dans le RLEmp ?

L'article 18 de la Loi sur l'emploi (LEmp) dresse la liste des projets et initiatives éligibles pour un financement, un cofinancement ou une aide prélevée dans le Fonds cantonal de lutte contre le chômage.

Les articles 6a à 6e du RLEmp ont été modifiés fin 2018 et sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Ils prévoient des critères d'octroi, clarifient les procédures à suivre et désignent les bénéficiaires potentiels d'une demande d'aide en lien avec le marché du travail (art. 18 al. 2 let. e de la LEmp). Le Conseil d'Etat, après examen de la demande par le département en charge de l'économie, a ainsi la possibilité d'octroyer une aide à fonds perdu ou un prêt sans intérêt à une entreprise en difficulté économique dans le but de maintenir des emplois dont le caractère social, économique ou scientifique peut s'avérer stratégique.

La demande motivée doit répondre à une liste d'exigences prévues par le règlement précité (art. 6c, al. 1 lettres a à g RLEmp). En plus de l'identité et des statuts de l'entreprise, ainsi que d'un descriptif de l'aide requise et des circonstances qui la justifient, il s'agit notamment de fournir les informations et documents suivants : les comptes audités de pertes et profits, les bilans des 3 derniers exercices, le budget de l'exercice en cours et celui de l'année suivante, un plan financier ainsi que les éventuelles autres aides reçues ou demandées. L'entreprise doit également s'engager à respecter les conventions collectives ou usages locaux et amener des propositions de garanties en cas de demandes de prêts.

Pour ce qui est des autres cas de figure prévus dans la LEmp, tels que par exemple des projets de recherche relatifs au marché de l'emploi ou aux mesures de réinsertion ou encore des projets de collaboration interinstitutionnelle, les conditions d'octroi d'une aide financière ne suivent pas un processus déterminé mais sont liées au cadre des projets et mesures spécifiques soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Comment le Fonds a été utilisé entre 2018 et 2022, en dehors des mesures exceptionnelles COVID votées par le Parlement ?

Comme indiqué plus haut, la LEmp prévoit plusieurs cas de figure d'affectation du Fonds, autres que l'aide aux entreprises. C'est ainsi que la loi prévoit un financement ou un cofinancement de projets de recherche relatifs au marché du travail, de mesures spécifiques en faveur de certaines catégories de chômeurs ou de projets de collaboration interinstitutionnelle.

Outre les mesures COVID découlant d'attributions décidées par voie de Décret (BLV 900.05.151220.4) le 20 décembre 2020, le Fonds cantonal de lutte contre le chômage a ainsi permis de soutenir :

- un colloque sur le chômage des seniors organisé par Insertion Vaud (2018 – CHF 19'600.-) ;
- une mesure ponctuelle de Semestre de Motivation « SeMo coaching » créant 10 places destinées à des jeunes sans solution d'apprentissage (2018 – CHF 19'100.-) ;
- un appui scolaire « Futur Plus » pour l'accompagnement des jeunes en fin de scolarité obligatoire (2018 – CHF 35'000.-) ;
- sur une base récurrente, un financement du Prix de l'intégration professionnelle (versement annuel de CHF 5'000.-) ;

- une mesure de l'EPER « MosaiQ » en faveur de l'intégration professionnelle des migrants (2018 et 2019 - CHF 294'000.-) ;
- une étude sur le monitoring des Unités communes ORP-CSR (2019 – CHF 21'700.-) ;
- un projet pilote de mentorat porté par l'association DuoL destiné aux chômeurs de 50 ans et plus (2019 à 2022 – CHF 200'000.-, ce projet est désormais pérennisé sous la forme d'une mesure financée par l'assurance-chômage) ;
- une mesure destinée aux primo-demandeurs d'emploi au travers de stages au sein de l'administration cantonale sous l'égide de la Direction générale des ressources humaines (DGRH) (CHF 177'500.- de 2018 à 2021 et CHF 311'600.- à disposition dès 2022 et pour les années suivantes jusqu'à épuisement de ce solde). En 2023, c'est un montant de CHF 22'700.- qui a été utilisé à cet effet.

En outre, le Fonds de lutte contre le chômage cofinance le projet « Forma Pro 150 » mené par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) visant à créer 150 nouvelles places de formation certifiante. Ce cofinancement se traduit par la possibilité de prélever annuellement un montant de CHF 1.6 million jusqu'en 2025 et ce dès 2023.

Le bilan de l'exercice 2023 laisse apparaître un prélèvement de CHF 667'100.- destiné à combler l'insuffisance budgétaire relative aux mesures de réinsertion professionnelle du Revenu d'insertion (RI). Ce prélèvement a été effectué avec l'accord du Conseil d'Etat et a fait l'objet d'un commentaire dans la brochure du budget 2023.

Le solde disponible (hors COVID-19), après prise en considération des engagements et provisions connus au 31 octobre 2024, s'élève à CHF 38,443 millions.

Quelles branches ou types d'emploi ont été soutenus par ce Fonds en 2018 ?

Comme détaillé ci-dessus, ce sont essentiellement des projets et mesures collectives de soutien à l'emploi et à l'insertion professionnelle qui ont été financés. Les dispositions réglementaires applicables au soutien aux entreprises introduites en 2019 (art. 6a à 6e RLEmp) n'ont, pour l'heure, pas encore été activées, ceci en raison du contexte de crise sanitaire et des mesures *ad hoc* qui en ont découlé dès le mois de mars 2020 ainsi que du contexte économique favorable qui s'est fait jour depuis la fin de cette crise *a minima* jusqu'à la fin 2023.

Comment le Conseil d'Etat s'assure-t-il de la conformité et de l'efficacité de l'utilisation du Fonds en raison des objectifs de la loi sur l'emploi et de son règlement d'application ?

Les services porteurs des projets et mesures spécifiques approuvés par le Conseil d'Etat sont garants du cadre, de la finalité et de l'efficacité de ceux-ci en regard des textes législatifs et réglementaires applicables au Fonds.

De quels indicateurs il dispose pour estimer le succès des mesures financées par ce fonds ?

Le succès des mesures et projets soutenus est systématiquement évalué par les services porteurs à l'aune d'exigences spécifiques exposées au moment de la transmission de la demande au Conseil d'Etat. S'agissant de surcroît, fréquemment, de cofinancements, le Conseil d'Etat, au travers de sa décision d'entrée en matière, fait siennes les exigences posées aux initiateurs par les services porteurs.

Dans le cas où des emplois seraient menacés par les contextes économique et énergétique actuels, le Conseil d'Etat prévoit-il de recourir à ce fonds et à quelles conditions ?

Lors de la crise sanitaire, le Fonds cantonal de lutte contre le chômage a constitué un élément majeur du dispositif mis en place afin de limiter les effets économiques des mesures et restrictions prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie, à l'image de l'opération « welQome », du soutien à l'apprentissage ou de compléments à la RHT. Le Fonds a, à cette fin, fait l'objet d'une dotation financière *ad hoc* de CHF 83 millions de francs.

Cela étant, il est rappelé que la dotation actuelle du Fonds est de l'ordre de CHF 38,44 millions. Il n'est pas prévu de l'alimenter prochainement par un versement de l'Etat. Seuls les intérêts du capital, les dons et legs (art. 19 LEmp) sont susceptibles de l'enrichir.

Compte tenu du cadre légal et réglementaire actuel, il n'est pas dans la nature du Fonds cantonal de lutte contre le chômage de devenir un instrument courant de gestion de la politique économique

cantonale. Certes, en plus des projets et mesures cités dans la LEmp, figure, dans le RLEmp, la possibilité d'accorder une aide à fonds perdu ou sans intérêt à une entreprise dans le but de maintenir des emplois considérés comme stratégiques pour le Canton. Toutefois, l'octroi de cette aide doit reposer sur une demande motivée répondant à des exigences élevées, de même que sur un processus de consultation préalable mené par le Département en charge de l'économie et par les services de l'Etat concernés. Ces dispositions plus restrictives datent de 2019. Comme indiqué, elles n'ont pas permis, à ce jour, hors situation COVID, l'octroi d'aides directes.

Au travers de cette procédure, le recours au Fonds relève ainsi de l'intervention ponctuelle et non d'une systématic. Une telle intervention de l'Etat ne peut de surcroît concerner que des entreprises en difficulté temporaire et non pallier les conséquences de choix stratégiques ou d'implantation.

Ces éléments étant précisés, il convient de relever que des réflexions ont actuellement cours au sein du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). Le dispositif légal et réglementaire pourrait ainsi être adapté dans le cadre d'une prochaine révision de la LEmp et répondre, entre autres, aux préoccupations de l'interpellatrice tout en préservant les affectations initiales du Fonds fixées dans l'actuel article 18 de la LEmp.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 décembre 2024.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni